

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 décembre 2008

## DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3680

présenté par  
M. Vidalies, M. Eckert  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'occuper, comme salariés, des mineurs le dimanche s'ils ne relèvent pas d'un contrat d'apprentissage ou sont titulaires d'un diplôme professionnel reconnu pour l'exercice des professions artisanales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La décision 137 du rapport de la Commission pour la libération de la croissance française propose d'autoriser plus largement le travail du dimanche. Cette Commission avance l'idée que cette autorisation « doit être proposée en priorité aux petits commerces de centre-ville ». Elle avance en outre l'idée que « les salariés qui accepteront de travailler le dimanche devront pouvoir bénéficier de réelles contreparties : salaires, formation, couverture sociale complémentaire, points de retraite, etc. »

D'une part, la présente proposition de loi fait l'inverse. Visant d'abord à résoudre les problèmes de l'ouverture illégale, encouragée par des membres du Gouvernement qui se déplacent pour soutenir les entreprises hors la loi, de certaines zones commerciales situées à l'extérieur des villes, elle favorise d'abord l'ouverture de la grande distribution, fragilisant le commerce de centre-ville qui était sensé être promu.

D'autre part, rien n'est prévu par la présente proposition de loi en matière de formation. Il convient de protéger les mineurs contre le travail dominical s'ils ne rentrent pas dans le cadre d'un apprentissage ou bien d'une activité artisanale qui nécessite l'obtention préalable d'un diplôme particulier.